

SC/HC
ARR COM
[STATIONNEMENT CIRCULATION]
308-0526

COMMUNE
D'ALLENES-LES-MARAIS

ARRETE MUNICIPAL

**CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE
CHEMIN DU BOIS DE CARNIN**

Nous, Maire de la Ville d'Allennes-les-Marais,

- Vu les articles L 2212-1 ; L 2212-2 L 2212-5 et L 2213 du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R 411-8, R 411-25, et R 417-10 du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,
- Vu le Décret n°64-262 en date du 14 Mars 1964 pris en application de l'Article 7 de l'ordonnance sus visée,
- Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 8 octobre 1965 portant le règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la demande en date du 18 mai 2026 de la société SAVN, pour le compte de la MEL, pour la réalisation des travaux de création de liaison de la piste cyclable Carnin, Allennes-les-Marais, Annoëullin ; piste Cyclable débouchant sur la rue du Général de Gaulle.
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 portant sur les nuisances sonores,
- Vu le règlement de voirie métropolitain en vigueur, consultable sur le site de la Métropole Européenne de Lille,
- Vu l'état des lieux,

- Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour dévier et réguler la circulation,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La société SAVN est autorisée à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus sur le chemin du bois de Carnin de 7h à 17h. (Sous réserve de l'article 2).

ARTICLE 2 : Le chemin du Bois de Carnin entre la rue de la gare à Allennes-les-Marais et la rue Lavoisier sur Annoëullin sera interdit à tout usager de 7 heures à 17 heures du lundi au vendredi inclus. (sauf les ouvriers autorisés sur le chantier).

ARTICLE 3 : Les sociétés intervenantes sur la voie publique ont l'obligation de se conformer au règlement de voirie métropolitain en vigueur et de respecter les préconisations émises par le gestionnaire de voirie.

ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement sera interdit rue Général de Gaulle à l'opposé du 141 de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : La pose de la signalisation réglementaire est à la charge de la société, qui avisera la police municipale pour les constatations d'usage.

ARTICLE 6 : La société SAVN prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du chantier et la sécurité des usagers.

/...

ARTICLE 7 : Des barrières seront installées comme suit :

- Signalisation travaux et sortie de camions rue de la Gare angle chemin du bois de Carnin.
- Route barrée, voie sans issue, chantier interdit au public chemin du Bois de Carnin au niveau de la rue de la Gare.
- Route barrée, chantier interdit au public chemin du Bois de Carnin de part et d'autre du chantier.
- Route barrée, voie sans issue, chantier interdit au public chemin du Bois de Carnin côté rue Lavoisier (voir arrêté municipal de la commune d'Annœullin).
- Route barrée, chantier interdit au public au niveau de la sortie de la future piste cyclable sur la rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 8 : Chaque soir le chantier sera sécurisé et l'accès aux riverains autorisé.

ARTICLE 9 : La société SAVN protégera et balisera le chantier jour et nuit afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 10 : Pour le respect et la tranquillité des riverains, l'utilisation d'engin et d'outil électrique ou mécanique est interdit de 20h00 à 7h00.
L'utilisation de matériel sonore de divertissement est tolérée à faible volume et dans le respect du bon voisinage.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire devra laisser la voie publique dans un état de propreté et de sécurité.

ARTICLE 12 : En cas de non-respect d'un des articles de cet arrêté, les prestataires intervenants seront verbalisés et les travaux seront arrêtés jusqu'à mise en conformité.

ARTICLE 13 : Toutes infractions au stationnement et à la circulation seront constatées et verbalisées aux articles R417-10, R412-30, R411-26 du code de la route.

ARTICLE 14 : Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin, la Police Municipale, la société SAVN, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera diffusé conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur MESTDAGH Jean - Adjoint aux travaux, urbanisme, infrastructures.
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin.
- Monsieur le Commandant du Service de secours et d'incendie de Seclin.
- Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale.
- Monsieur le responsable des services techniques.
- Au pétitionnaire, monsieur DUHEM Marc-Antoine pour la société SAVN.
- Au gestionnaire du site internet de la commune pour diffusion.

Fait à Allennes-les-Marais, le 18 mai 2026



Le Maire,

Carine VANDAELE